



Affiché le

30 JUIN 2025

ARRETE MUNICIPAL n°57/2025

**Interdiction temporaire de circuler et de stationner le jeudi 3 juillet 2025
Rue des Puits entre la rue du Capitaine Robert Martin et la Place du Centre**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation exclusive et temporaire de la société ENERGIE OUEST située Zone Artisanale du Val Fleury - 44110 CHATEAUBRIANT, pour le compte d'ANTARGAZ, en date du 20 juin 2025, pour effectuer des travaux Rue des Puits relatifs au déplacement d'un réservoir aérien pour M. Philippe MOREAU, SCI L'Ancre d'Or, sise 16 Place de l'Eglise - 44320 FROSSAY,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre desdits travaux prévus le jeudi 3 juillet 2025,

A R R E T E

Article 1 : Le **jeudi 3 juillet 2025 de 8H30 à 10H30**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue des Puits entre la rue du Capitaine Robert Martin et la Place du Centre. La déviation se fera par les rues adjacentes (Place de l'Eglise, Place du Centre).

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans la rue susmentionnée. Les panneaux de déviation seront fournis et mis en place par la société ANTARGAZ.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale et au demandeur.

Le 30 juin 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.